
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des affaires scolaires culturelles et sociales
Mme ROGEZ/GB
Tél. : 41.81.81.81. poste 86.46.

Arrêté D3-92 n° 453

**Inscription sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés**

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913,

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 18 décembre 1991,

Sur proposition de M. le Secrétaire général.

ARRETE

Article 1er – Les objets mobiliers ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés.

BEAUFORT-EN-VALLEE : église

L'autel principal avec les gradins, l'exposition et le tabernacle
Statues de la Vierge et de deux anges
– pierre, bronze doré, pierre de Lechaillon et marbre (1896)

Grilles entourant le choeur, d'après Beignet et par Farion et grilles des différents autels, des fonts baptismaux et de l'appui de communion
– fer forgé et poli (1896).

Banc d'oeuvre par Moisseron et André
- bois (fin XIX).

Cathédre
- bois (fin XIX).

Appui de communion par Alexandre
- pierre de Lavoux et fer (1896).

La totalité des bancs de la nef sculptés par Hardouin et Alexandre
- bois (1889).

Fonts baptismaux par Chapeau
- pierre (fin XIX).

Stalles
- bois (fin XIX).

Chaire à prêcher d'après Beignet par Moisseron et André
- bois (1878).

Deux navettes par Antoine-Henri Dubois et deux cuillères
- argent (entre 1798 et 1809).

Trois burettes de Nicolas Frankson
- argent (entre 1819 et 1838).

Bourse, chasuble et étole
- tissu vert (XIX).

Chapelle de Demarquets frères : calice, patène, plateau à burettes, burettes et ciboire
- argent doré, émaux (après 1838).

Article 2 - L'inscription d'un objet à l'inventaire supplémentaire entraîne, pour le propriétaire ou l'affectataire, l'obligation, sauf en cas de péril, de ne procéder à aucun transfert de l'objet sans en avoir informé l'administration un mois à l'avance, et l'obligation de ne procéder à aucune cession, à titre gratuit ou onéreux, modification, réparation ou restauration de l'objet sans en avoir informé l'administration deux mois à l'avance.

Article 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de BEAUFORT-EN-VALLEE et MM. les Conservateurs des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Mariline LEPICIER

ANGERS, le

15 FÉV 1992



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Collectivités Locales,
de la Culture et de l'Environnement

J.F. RUGUET